

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Soutien à l'action d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises coopératives en Corse

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles GIOVANNANGELI, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'une part

Et

La DÉLÉGATION RÉGIONALE CFG DES CCOP PACA, exerçant sous le nom d'usage « Délégation Régionale des Scop et Scic de PACA et Corse (URSCOP PACA CORSE) », représentée par son Président, M. Franck Maillé, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « l'URSCOP PACA CORSE »

D'autre part

VISAS

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 106, paragraphe 2, 107 et 108 ;
- VU** le Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au TFUE ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la délibération n° 19/471 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant le cadre de référence pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire en Corse ;
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, et la délibération n° 22/101 AC du 1er juillet 2022 portant révision de ce schéma ;
- VU** la délibération n° 24/054 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2024 ayant autorisé une première convention entre l'ADEC et l'URSCOP PACA CORSE pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président ;
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026 ;
- VU** la délibération n° 26/XX de l'Assemblée de Corse du xx/xx/2026 approuvant le rapport et la présente convention relative au soutien de l'action de l'URSCOP PACA CORSE au titre de l'exercice 2026 ;
- VU** les pièces constitutives du dossier,

Il est préalablement exposé que l'URSCOP PACA CORSE est une structure interrégionale couvrant à la fois PACA et la Corse, et qu'elle conduit sur le territoire insulaire une action spécifiquement territorialisée, dédiée à la Corse et distincte de son programme d'intervention en région PACA,

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à ce qui suit :

TITRE I - Objet de la convention

Article 1er

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du soutien de la Collectivité de Corse à l'action d'accompagnement à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprises coopératives en Corse, conduite par l'URSCOP PACA CORSE au titre de l'exercice 2026, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation et du cadre de référence pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire en Corse.

La présente convention ne porte que sur l'action territorialisée conduite par l'URSCOP PACA CORSE sur le territoire de la Corse. Elle ne couvre, en aucun cas, l'activité de la Délégation Régionale sur le territoire de la région PACA, ni aucune autre activité de la structure hors de son action corse.

TITRE II - Engagements des parties

Article 2

L'URSCOP PACA CORSE s'engage à réaliser le programme d'actions présenté en annexe, structuré en six axes, animation et promotion des modèles coopératifs, formation des acteurs institutionnels locaux, accompagnement à la création de Scop et de Scic, accompagnement à la transmission et à la reprise d'entreprises, sensibilisation à l'impact environnemental et à la RSE, et renforcement de la présence territoriale de la Délégation Régionale en Corse.

Ce programme d'actions détaille les objectifs poursuivis, le contenu des actions et leur volume d'intervention. Il a été proposé par l'URSCOP PACA CORSE à l'ADEC.

Article 3

La Collectivité de Corse, par l'intermédiaire de l'ADEC, s'engage à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente convention.

TITRE III - Durée de la convention

Article 4

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

TITRE IV - Modalités d'exécution de la convention

Article 5

La réalisation du programme d'actions doit s'inscrire dans la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du programme d'actions, soit le 1er janvier 2026, et expire normalement, sauf cas particulier, 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2027. Ce délai permet la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

TITRE V - Dispositions financières

Article 6

Le budget prévisionnel de l'action territorialisée conduite en Corse au titre de l'exercice 2026 s'établit comme suit :

Poste de dépense	Montant
Frais de déplacement	3 000 €
Frais de salaires, d'organisation et de communication	53 750 €
TOTAL BUDGET PRÉVISIONNEL	56 750 €

Plan de financement	Montant	Part
Participation de la Collectivité de Corse	45 750 €	80,60%
Autofinancement URSCOP PACA CORSE	11 000 €	19,40%
TOTAL	56 750 €	100%

Le programme d'actions financé par la participation de la Collectivité de Corse se répartit ainsi qu'il suit :

Axe	Jours d'intervention	Montant
Création	11	8 250 €
Transmission et reprise	5	3 750 €
Animation du réseau	11	8 250 €
Suivi et accompagnement	21	15 750 €
Formation	6	4 500 €
Transition écologique et RSE	7	5 250 €
TOTAL	61	45 750 €

Cette répartition par axe a une valeur de programmation. Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées ci-dessus sont prévisionnelles. Pour renforcer la déclinaison opérationnelle de la convention, il est instauré un degré de fongibilité entre les différents axes d'intervention limité à 15 % des montants initiaux. L'URSCOP PACA CORSE devra préalablement en avvertir l'ADEC et adresser, dès la mise en œuvre, un tableau financier rectificatif.

Article 7

Pour mettre en œuvre le programme d'actions d'un montant prévisionnel total de 56 750 euros, sur la base de 61 jours d'intervention à 750 euros, la participation de la Collectivité de Corse sera de 45 750 euros, soit une intensité de 80,6 % de l'assiette prévisionnelle de dépenses de l'action Corse.

Ces crédits mobilisés par la Collectivité de Corse relèvent du régime dit du SIEG de minimis pour l'ensemble des axes du programme d'actions.

Il convient de tenir compte des attendus du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 : dans le respect de celui-ci, les actions du programme constituent un mandat de SIEG au sens du considérant n° 9 dudit

règlement, confié à l'URSCOP PACA CORSE pour assurer, au bénéfice des porteurs de projets et des coopératives de Corse, un service d'accompagnement à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprises coopératives, ainsi que d'animation et de structuration du réseau coopératif insulaire, que le marché n'assure pas dans des conditions suffisantes.

La compensation versée à ce titre ne peut excéder les coûts nets supportés par l'URSCOP PACA CORSE pour l'exécution de la seule action territorialisée conduite en Corse, majorés d'un bénéfice raisonnable, et ne peut être cumulée avec une autre compensation portant sur le même service. Elle est plafonnée à 750 000 € sur trois exercices fiscaux glissants pour l'URSCOP PACA CORSE, tous financeurs confondus.

À cette fin, l'URSCOP PACA CORSE tient une comptabilité analytique distincte retraçant les coûts propres à l'action territorialisée conduite en Corse, séparément de son programme d'intervention en région PACA et de toute autre activité de la structure, permettant de justifier à tout moment que la compensation versée par la Collectivité de Corse n'excède pas les coûts nets de la seule action corse.

Préalablement à tout versement, l'ADEC vérifie le respect du plafond mentionné ci-dessus. L'URSCOP PACA CORSE déclare, à l'appui de sa demande, le montant des aides de minimis SIEG dont elle a bénéficié au cours des deux exercices précédents et de l'exercice en cours, tous financeurs confondus, tous territoires d'intervention confondus.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au budget de la Collectivité de Corse :

- Chapitre : xxxx
- Article : xxxx
- Sous-Programme : 2131- I

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse. Les crédits sont individualisés directement par la délibération n° 26/XX AC susvisée, pour un montant de 45 750 euros. La gestion opérationnelle des paiements est assurée par l'Agence de Développement Économique de la Corse, pour le compte de la Collectivité de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

- Nom et Raison Sociale : DÉLÉGATION RÉGIONALE CFG DES CCOP PACA, exerçant sous le nom d'usage Délégation Régionale des Scop et Scic de PACA et Corse (URSCOP PACA CORSE)
- Immatriculation – SIRET : 338 257 256 00010
- Date de création : Active depuis le 1er janvier 1986
- Siège Social : 8 rue des Fabres, 13001 Marseille
- Président : M. Franck Maillé
- Délégué Régional pour la Corse : M. Cyrille Rodriguez
- Domiciliation bancaire : CRÉDIT COOPÉRATIF
 - Code banque : 42559
 - Code guichet : 10000
 - Numéro de compte : 08002953775
 - Clé R.I.B : 34
 - IBAN : FR76 4255 9100 0008 0029 5377 534
 - BIC : CCOPFRPPXXX

TITRE VI - Modalités de versement

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitre, article et sous-programme susvisés, sur présentation par l'URSCOP PACA CORSE des documents décrits aux articles 10.1 et 10.2.

Il est procédé, dès la signature de la présente convention, à une avance de 50 % du montant total de la contribution de la Collectivité de Corse fixée à l'article 7.

Le solde de 50 % est versé sur présentation des documents décrits aux articles 10.1 et 10.2, justifiant de la réalisation du programme d'actions sur l'ensemble de l'exercice 2026.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel total, le montant du solde est réduit à due proportion des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

Article 10.1 : En ce qui concerne l'organisme

Préalablement au versement de l'avance prévue à l'article 10, l'URSCOP PACA CORSE transmet à l'ADEC les pièces justifiant de sa situation administrative :

- un extrait du répertoire SIRENE daté de moins de trois mois,
- une attestation certifiant sa régularité fiscale,
- et une attestation certifiant sa régularité sociale, datée elle aussi de moins de trois mois.

Ces pièces permettent de vérifier que l'URSCOP PACA CORSE est en règle au regard de ses obligations administratives, fiscales et sociales avant tout versement de la contribution de la Collectivité de Corse.

Article 10.2 : En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

Préalablement au versement du solde prévu à l'article 10, l'URSCOP PACA CORSE transmet à l'ADEC les pièces permettant de vérifier que le programme d'actions a été exécuté conformément aux engagements pris au titre de la présente convention. Ces pièces sont les suivantes :

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action, comprenant le budget réalisé, retraçant distinctement les coûts de l'action corse conformément à la comptabilité analytique mentionnée à l'article 7, et les résultats enregistrés, visé par le Président ou le Délégué Régional de l'URSCOP PACA CORSE ;
- Certificat de service fait établi par le chargé d'affaires en charge du dossier.

Le service instructeur pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VII - Engagements et obligations

Article 11

L'URSCOP PACA CORSE atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions mentionné ci-dessus.

L'URSCOP PACA CORSE est seule responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous tiers, y compris les prestataires.

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, l'URSCOP PACA CORSE s'engage à respecter, selon qu'il lui soit soumis, les dispositions du code des marchés publics, les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et l'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

L'URSCOP PACA CORSE s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

TITRE VIII - Suivi et évaluation

Article 14

Le suivi technique de la présente convention est assuré par l'ADEC, pour le compte de la Collectivité de Corse. Le pilotage des actions fait l'objet d'un comité technique réunissant l'ADEC et l'URSCOP PACA CORSE, réuni au moins une fois par an, dont les conclusions sont portées à la connaissance de la Collectivité de Corse.

TITRE IX - Publicité et respect des politiques régionales

Article 15

L'URSCOP PACA CORSE s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la Collectivité de Corse à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser, y compris par voie de presse et des médias, toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE X - Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 16

La Collectivité de Corse peut faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à l'URSCOP PACA CORSE au titre de la convention, y compris le respect de la comptabilité analytique distincte mentionnée à l'article 7.

À cet effet, l'URSCOP PACA CORSE est tenue de remettre, à l'issue de l'exercice, un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action, dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la Collectivité de Corse et perçues par l'URSCOP PACA CORSE.

Article 17

L'URSCOP PACA CORSE s'engage à remettre, sur simple demande des services de la Collectivité de Corse ou de l'ADEC, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées, et tableau récapitulatif des dépenses ;
- Attestation du Président ou du Délégué Régional, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.

TITRE XI - Révision de la convention et conditions de dénonciation

Article 18

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la Collectivité de Corse se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 19

La réalisation du programme d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2026. Toute modification de la présente convention, qu'il s'agisse d'une prorogation de délai, d'un avenant portant sur le contenu ou la ventilation du programme d'actions, ou de toute autre évolution de son objet, de son montant ou de son bénéficiaire, est soumise à l'approbation préalable du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Bastia de tout litige résultant de l'exécution de la présente convention.

TITRE XII - Exécution

Article 20

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait le xx/xx/2026 à Ajaccio, en 2 exemplaires,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles GIOVANNANGELI	Le Président de la Délégation Régionale des Scop et Scic de PACA et Corse (URSCOP PACA CORSE) » M. Franck Maillé
--	---

ANNEXE 1 : BILAN DES ACTIONS 2024-2025 FINANÇÉES PAR L'ADEC

AXE	VOLUME PRÉVU / RÉALISÉ	BILAN QUALITATIF
Création	88 h prévues / 56 h réalisées	6 projets de création accompagnés pour un objectif initial de 3, le volume d'heures non consommé ayant été réorienté vers la transmission-reprise, où la demande s'est révélée plus forte.
Transmission et reprise	40 h prévues / 152 h réalisées	5 projets accompagnés pour un objectif de 3, dont 2 immatriculations effectives. Cette dynamique fait écho au vieillissement des dirigeants d'entreprise observé sur le territoire et à la rareté des repreneurs, la reprise sous forme coopérative apportant une réponse concrète à cet enjeu.
Animation du réseau	88 h prévues / 96 h réalisées	Déploiement organisé sur les pôles de Bastia et d'Ajaccio, permettant de mailler progressivement le territoire et de mettre en relation les coopératives entre elles et avec les autres acteurs économiques locaux.
Suivi et accompagnement des adhérents	168 h prévues / 283 h réalisées	Audits coopératifs, soutien juridique et social, structuration de dossiers de financement. Cette intensité de suivi traduit une vigilance particulière portée à la pérennité des structures déjà constituées.
Formation	48 h prévues / 16 h réalisées	Session non tenue en raison d'un épisode climatique majeur, expliquant l'essentiel de l'écart constaté. Cette formation est reportée et intégrée au programme de l'exercice 2026.
Transition écologique et RSE	35 h prévues / 40 h réalisées	Sensibilisation systématique à l'impact environnemental auprès des projets coopératifs suivis, amorçant une prise de conscience environnementale au sein des coopératives accompagnées.
TOTAL	488 h prévues / 667 h réalisées	Un engagement de terrain supérieur aux prévisions sur la quasi-totalité des axes, qui atteste de la pertinence de l'action soutenue par la Collectivité de Corse.

ANNEXE 2 : CONTENU DE L'ACTION 2026

AXE	CONTENU DE L'ACTION	PUBLIC VISÉ
Création	Accompagnement des porteurs de projet à la création de sociétés coopératives, de l'émergence de l'idée jusqu'à l'immatriculation : étude de faisabilité, montage du dossier prévisionnel, assistance juridique et organisationnelle, orientation vers les financements adaptés.	Porteurs de projets à portée collective, futurs coopérateurs
Transmission et reprise	Appui aux salariés souhaitant reprendre collectivement leur entreprise, saine ou en difficulté : montage du dossier de transmission ou de reprise, suivi post-transmission, conseil et soutien juridique, formation des dirigeants repreneurs.	Cédants d'entreprise, salariés en situation de reprise
Animation du réseau	Mise en réseau des coopératives entre elles et avec les autres acteurs économiques du territoire, approche directe d'entreprises pour promouvoir le statut coopératif, participation à des salons et événements de l'entrepreneuriat, mobilisation du réseau national Scop-Scic au bénéfice du territoire corse.	Coopératives adhérentes, réseaux d'accompagnement économique, grand public
Suivi et accompagnement des adhérents	Suivi individuel des coopératives déjà constituées, de l'émergence au rebond : audits coopératifs, conseil de gestion, soutien juridique et social, structuration de dossiers de financement.	Coopératives adhérentes en activité
Formation	Sessions de formation destinées à diffuser la connaissance du modèle coopératif auprès des acteurs institutionnels locaux, ADEC, chambres consulaires, CAPI, experts-comptables, ainsi qu'aux dirigeants et coopérateurs eux-mêmes.	Acteurs institutionnels de l'accompagnement économique, dirigeants et coopérateurs
Transition écologique et RSE	Sensibilisation systématique à l'impact environnemental auprès de l'ensemble des projets et coopératives suivis, identification des pratiques valorisables, formulation de premières préconisations pour engager une démarche de responsabilité sociétale et de transition écologique.	Coopératives adhérentes et projets accompagnés

[illegible]